



Règlement intérieur

des « RANDONNEES SERRISSIENNES »

Bienvenue dans l'association « Les Randonnées Serrissiennes ».
Vous trouverez ci-dessous les articles qui composent le règlement du club.
Vous pourrez, ainsi, prendre connaissance de son mode de fonctionnement afin que vos randonnées et sorties se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

1

Les adhérents

Article 1 : La **première randonnée**, au cours du mois de septembre, est **gratuite** pour toute personne souhaitant découvrir la randonnée en club, en guise de bienvenue.

Article 2 : Chaque randonneur est redevable d'une cotisation annuelle, incluant son inscription et le coût de la licence FFRandonnée incluant les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels.

Lors de la première adhésion il doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée. Ce certificat médical est valable trois ans. Néanmoins les années deux et trois suivant la date du certificat, il doit remplir et fournir au club un questionnaire de santé.

Le randonneur non adhérent participant à une randonnée est redevable d'une cotisation à la sortie au tarif en vigueur. Cette cotisation couvre sa participation du club et l'obtention d'un Pass Découverte de la FFRandonnée.

Le forfait famille, inclut toute personne vivant sous le même toit, conjoints et enfants à la charge ou non du chef de famille.

Article 3 : Un mineur, non émancipée, ne peut adhérer sans l'autorisation de son représentant légal. Ce dernier devra désigner une personne majeure devant l'accompagner à chaque sortie.

Une autorisation permettant de prendre toute mesure en cas d'urgence devra être remise à l'association « Les Randonnées Serrissiennes ».

Le randonneur est considéré adulte le jour de ses 18 ans, malgré une cotisation annuelle « forfait famille ».

Les enfants sont sous la surveillance et responsabilité de leurs parents ou de la personne majeure désignée par le responsable légal.

Article 4 : Le randonneur s'engage à être convenablement équipé de **bonnes chaussettes et chaussures**, de vêtements adaptés à la météo et à la saison et d'un sac à dos garni de nourriture et boissons suffisante pour la sortie.

Il est également prudent et soucieux de sa santé. Pour cela, il emmène avec lui **bonnet** ou **casquette** et **vêtement de pluie** si besoin et il prévoit sa **propre pharmacie**, (pansements anti



ampoules, crème solaire, médicaments spécifiques, etc.), en particulier pour les asthmatiques, les allergiques, les cardiaques ... à qui il est recommandé de se faire connaître auprès des animateurs. Il doit également être en conformité avec les éventuelles mesures sanitaires en vigueur au moment de chaque évènement.

Article 5 : Le randonneur **choisit sa randonnée**, petit ou grand kilométrage, en fonction des difficultés annoncées, de l'éloignement et de sa forme physique. Il **ne se surestime pas** et respecte le rythme de la randonnée choisie.

En cas d'hésitation, l'animateur peut le conseiller.

Article 6 : Le randonneur est respectueux de l'environnement et des personnes qui l'entourent. Il est propre et courtois ! Cet article s'applique pour toutes les activités proposées par le club : randonnées, sorties culturelles, week-ends, repas du nouvel an, fête de fin de saison (liste non exhaustive).

Article 7 : Le randonneur respecte la nature, il ne cueille pas les petites fleurs protégées.

La cueillette des **champignons** ainsi que le ramassage des **noix** et autres sont tolérés à la saison, à condition :

- de ne pas retarder le groupe,
- d'effectuer le ramassage uniquement sur la voie publique.

Article 8 : Le randonneur est véhiculé dans sa propre voiture ou celle d'un autre randonneur. Dans le cas de **covoiturage**, il prévoit **chaussures de rechange** et éventuellement une petite pièce (péage, participation au frais d'essence).

Le randonneur **prévient l'animateur du jour** s'il se rend **directement au départ** de la randonnée sans passer par le lieu de rendez-vous à Serris.

Article 9 : Le randonneur accepte de suivre les **consignes**, notamment de **sécurité**, donné par l'animateur. Il **s'engage à respecter le présent règlement, comme en attestera sa signature sur le bulletin d'adhésion.**

Article 10 : Les chiens de randonneurs sont tolérés à condition :

- de ne pas **gêner la marche** des autres randonneurs,
- d'être à jour dans leurs **vaccinations**,
- de ne pas entrer dans la catégorie des **chiens dangereux**,
- d'être **tenus en laisse** dans les **secteurs routiers** et lors de **passage de vélos**.

Se renseigner, toutefois, auprès des animateurs si le lieu de randonnée n'est pas interdit aux animaux.

Le chien est sous l'entière responsabilité de son maître.

L'assurance ne couvre pas tout accident que pourrait provoquer le chien.



Les animateurs

Article 11 : Bien que **bénévole**, l'**animateur** a la **responsabilité** de sa sortie et du groupe qu'il accompagne.

Il emmène celui-ci sur le lieu de la sortie.

Il s'engage à respecter sa sortie, son heure de départ et le kilométrage annoncé, dans la limite du possible.

Les intempéries (neige, verglas, forte pluie, etc.) et les aléas (sentiers déviés, clôtures non prévues, etc.....) laisseront libre l'animateur de modifier, éventuellement, son programme.

3

Article 12 : L'animateur est **dégage de toute responsabilité** lorsqu'un **randonneur** exprime ouvertement le souhait de **quitter le groupe** de son plein gré.

Article 13 : L'animateur peut prendre la décision de **ne pas emmener** un randonneur si :

- son niveau de randonnée n'est pas jugé **adapté au parcours**,
- il n'est pas convenablement **chaussé ou vêtu**,
- **sa santé** semble représenter un risque pour lui-même,
- son **attitude** risque de nuire au **bon déroulement** de la sortie (état d'ivresse, forte fièvre, agressivité importante, comportement inapproprié, etc ...).
- il n'a pas de Pass Découverte valide pour la sortie (cas des non-adhérents).

Article 14 : L'animateur peut prendre la décision d'annuler la sortie s'il estime que le groupe est en danger (forte intempérie, événement grave de toute sorte, conflit avec des participants ou des tiers) ou si le nombre de participants est insuffisant.

Article 15 : L'animateur communiquera son numéro de portable au groupe et emportera son téléphone avec lui à chaque sortie.

Article 16 : Les animateurs s'engagent à communiquer au plus tard 2 mois avant leur date, le programme de leurs sorties.

Article 17 : Les articles 11 à 16 sont applicables à toutes les sorties planifiées par le club : randonnées, sorties culturelles, week-ends (liste non exhaustive).



Le bureau

Article 21 : Le rôle de chacun est défini au moment de chaque assemblée générale.

Toutefois, la fonction de chaque membre est soumise à l'accord du président.

Le bureau est composé des membres prévus dans les statuts, y compris les animateurs.

Article 22 : Chaque membre du bureau s'engage à respecter son engagement lors de son **élection**, ou entrée en fonction à la dernière assemblée générale.

Article 23: Le bureau veille au bon déroulement des activités, dans le respect du règlement. Une assemblée est prévue chaque année au mois de juin.

Article 24 : Le bureau s'engage à représenter l'association et ses adhérents, tant sur le plan local que régional.

Article 25: Le président se réserve le droit **d'exclure de certaines activités voire de l'association**, à tout moment, tout adhérent dont le **comportement** pourrait mettre en danger la sécurité ou l'intégrité des autres participants, ainsi que de toutes les personnes extérieures côtoyées dans le cadre des activités du club (état d'ivresse, forte fièvre, agressivité importante, comportement inapproprié, etc ...), ou causer un **trouble grave** au sein de l'association, sans remboursement de cotisations.

Article 26: Le président peut retirer la qualité d'adhérent à toute personne n'étant pas à jour des ses paiements (cotisations, sorties, remboursements de parts subventionnées pour non participation, etc.)



Activités

Article 31 : Le bureau s'engage à présenter un calendrier prévisionnel pour la période de septembre à juillet.

Un programme détaillé est adressé par mail à chaque adhérent ou foyer adhérent avant chaque sortie.

Article 32 : Le président a le droit de regard sur chaque programme.

Il peut s'opposer à une sortie programmée s'il le juge utile, pour raison de sécurité ou de responsabilité de l'association, donc de lui-même

Article 33 : Les week-ends randonnées sont soumis au règlement spécifique de chaque proposition de programme.

Les week-ends ne sont ouverts qu'aux adhérents. Pour l'inscription à ces week-ends, en cas de dépassement du nombre possible d'inscriptions, il sera tenu compte de l'assiduité aux randonnées mensuelles. Au contraire, si le nombre d'inscriptions est insuffisant, le week-end pourra être proposé à des membres d'autres clubs de randonnées. Dans ce cas la subvention du club ne s'appliquera pas.

Les sorties culturelles, le repas de fin d'année et les animations de fin de saison sont ouvertes aux adhérents, ainsi qu'à leurs ayants droits (conjoint et enfants) et éventuellement à leurs ami(e)s au tarif non-adhérent.

Article 34 : Tout adhérent est susceptible de bénéficier d'une subvention de la part du club.

Le remboursement de cette subvention peut lui être réclamée, dans le cas où l'adhérent se désiste tardivement ou ne participe pas à la sortie pour raison personnelle.

Le club avance souvent les fonds. La part subventionnée apparaît, désormais, sur chaque programme de sortie.

Article 35 : Dans le cadre des activités du club, en l'absence manifeste de responsabilité de l'association, tout participant devra faire intervenir sa propre responsabilité civile en cas de besoin (accident ou casse causés par un adhérent, etc.).



Prévention, Précaution, Sécurité...

(Articles extraits du code de la route, partie circulation des piétons).

De quel côté de la chaussée dois-je marcher ?

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche (art. R 412-36).

6

Les formations ou groupements de piétons doivent se tenir, lorsqu'ils marchent :

- **sur le bord droit** de la chaussée en étant en colonne par 2 et en veillant à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée pour permettre le dépassement des véhicules.

ou

- **sur le bord gauche** de la chaussée **en file indienne**, c'est à dire **en colonne l'un derrière l'autre** afin de faire face aux véhicules, sauf si cela compromet sa propre sécurité.

Dans les 2 cas, si le groupe comporte **plus de 20 personnes**, il convient de le **scinder en plusieurs parties**.

Chaque partie de groupe ne doit pas faire plus de **20 m de longueur** avec à chaque fois le respect d'un **intervalle de 50 m** (art. R 412-42).

Comment traverser la chaussée s'il n'y a pas de passage prévu ?

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de **la visibilité** ainsi que de **la distance** et de **la vitesse** des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 m, les passages prévus à leur intention (art. R 412-37).

Hors des intersections, les piétons sont tenus de **traverser la chaussée perpendiculairement** à son axe (art. R 412-39).

Rectifié en juin 2022

Le bureau